



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007

autorisant monsieur le directeur général de la société SITA FD dont le siège social est situé 132 avenue des Trois Fontanot à NANTERRE (92) à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint Fraimbault de Prières (53) au lieu-dit « Glaintin »

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre IV, titre I^{er} et ses titres I^{er} et IV du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2004-P-799 du 8 juin 2004 autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés implanté au lieu-dit "Glaintin" à Saint Fraimbault de Prières ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2006, par le directeur général de la société SITA FD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, dans le cadre de la pérennisation des activités du centre actuel de stockage et de traitement de déchets non dangereux de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit "Glaintin" notamment :

- par la création d'une surface supplémentaire de stockage de l'ordre de 10 ha ;
- par le traitement d'un tonnage annuel moyen de 120 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés avec un maximum autorisé de 130 000 tonnes/an ;
- par le traitement d'un tonnage journalier maximum de 20 tonnes de déchets verts par compostage ;
- par l'optimisation de la valorisation de biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-1741 du 18 décembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier au 16 février 2007 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-132 du 1^{er} février 2007 prolongeant de 6 jours la durée de l'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de Saint-Fraimbault-de-Prières, Aron, Champéon, Marcillé-la-Ville et Mayenne ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur Jean BEAUCOUDRAY, commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Saint-Fraimbault-de-Prières, Aron, Champéon, Marcillé-la-Ville et Mayenne ;

VU les avis du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental de l'équipement, de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef du service interministériel de défense et de protection civiles, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-587 du 4 juin 2007 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport établi par l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU la réunion de la commission locale d'information et de surveillance en date du 19 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-A-295 du 22 juin 2007 autorisant la capture, le transport et le relâcher d'amphibiens préalable à l'installation d'un centre de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 juin 2007 ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 11 juillet 2007 concernant le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 10 juillet 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, titre I^{er} du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant notamment que les mesures compensatoires destinées à la préservation des espèces protégées (amphibiens) présentes sur la zone du projet, définies dans l'expertise batrachologique présentée en mars 2007 par la société GREET ingénierie, mandatée par l'exploitant, ont reçu, conformément à la réglementation, un avis favorable de l'expert délégué du Conseil national de protection de la nature ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

Article 1. Présentation de l'établissement

La société SITA FD dont le siège social est situé 132 avenue des Trois Fontanot à NANTERRE (92) est autorisée à exploiter, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, les installations implantées sur le territoire de la commune de Saint Fraimbault de Prières (53) au lieu-dit « Glaintain » pour l'exercice des activités prévues à l'Article 2.

Les dispositions de l'arrêté n°2004-P-799 du 8 juin 2004 autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés implanté au lieu-dit "Glaintin" à Saint Fraimbault de Prières sont abrogées.

Article 2. Autorisation

Les activités exercées sont inscrites dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
322 B 2 322 B 3	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. B Traitement 2 Décharge ou dépositaire 3 Compostage	120 000 t/an au maximum	A
167 b 167 c	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées b) Décharge c) Traitement ou incinération		A
2170 1	Fabrication d'engrais ou supports de culture à partir de matières organiques Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/jour	20 t/jour	A
2260 1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	> 500 kW	A
2171	Dépôts de Fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	5 000 m ³	D

(*) A = Autorisation, D = Déclaration, NC = non classable

Les installations concernées sont :

- Installation de stockage de déchets non dangereux
- aire de compostage de déchets verts

Article 3. Installations connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations annexes qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées du site.

Article 4. Implantation et modification

Les installations seront implantées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier joint à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement de la situation existante, devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5. Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées. L'exploitant fournira un rapport qui précisera les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 6. Analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 7. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Article 8. Textes applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations:

Prévention de la pollution de l'eau	Code de l'environnement
Gestion des déchets	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Conception et fonctionnement du site	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux Arrêté du 29 juin 2006 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

TITRE 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES A TOUTES LES INSTALLATIONS

Article 9. Surveillance

L'établissement est placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable. Les installations doivent être entourées d'une clôture en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture, néanmoins toutes dispositions sont prises pour que les services de secours puissent avoir un accès facile au site même en dehors des heures d'ouverture.

Pendant les heures d'ouverture :

- du lundi au vendredi : 7h30 à 11 h 45 puis 13 h 30 à 17h
- le samedi (occasionnellement) : 9h à 13h30

l'accès au site est surveillé et interdit à toute personne sans autorisation du responsable de l'établissement.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 10. Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un revêtement durable et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et zones de stockage. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent être maintenues en état de propreté.

Les voies de desserte internes sont aménagées de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, les voies d'accès aux installations doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres)

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Une aire de stationnement est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules en attente de déchargement durant les contrôles de livraison.

Une aire de parking spécifique est aménagée pour les véhicules des employés et des visiteurs.

Article 11. Installations électriques

L'établissement est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Elles doivent être entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente, puis tous les ans. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 12. Prévention des risques

12.1- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre

la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les dispositifs de protection contre la foudre. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée. La vérification du dispositif de comptage est réalisée périodiquement et suite à chaque événement orageux. Elle est enregistrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans et selon le type de protection mise en place. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité.

Les pièces justificatives des vérifications citées ci-dessus ainsi que la déclaration de conformité aux normes à obtenir après chaque modification des dispositifs de protection contre la foudre et l'étude foudre prévue dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations.

12.2- Prévention des incendies

Les abords du site sont régulièrement entretenus et débroussaillés afin d'éviter la présence d'éléments de propagation d'un incendie du centre de stockage vers l'extérieur et inversement.

La cuve de fioul est protégée des installations de stockage et isolée des installations de traitement du biogaz.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

12.3- Prévention des risques liés au biogaz

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

12.4- Permis de feu

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli

définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 13. Stockage des liquides

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

De manière générale, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Article 14. Réseau d'eau potable

Les installations d'eau, ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution ni du réseau public d'eau potable ni du réseau intérieur de caractère privé, par des substances nocives ou indésirables.

Une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun des postes utilisateurs d'eau potable sera réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place.

L'exploitant définira en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur du site pour protéger le réseau public.

Article 15. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement individuel avec fosse septique et réseau d'épandage souterrain.

Article 16. Pont bascule

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 17. Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Sous réserve de la réglementation en vigueur, les engins doivent être munis d'avertisseurs de recul réglables automatiquement en fonction du niveau sonore ambiant.

L'usage de tous appareils de communication (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émissions sonores provenant de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriétés de l'établissement sont :

	période	
	7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	22 h à 7h dimanches et jours fériés compris
Limites de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

L'exploitant fait effectuer un contrôle des émissions sonores générées par ses activités, par une personne ou un organisme qualifié, cette mesure est renouvelée tous les 5 ans.

Une mesure est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service du site, les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

TITRE 2. STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 18. Paramètres de l'autorisation

Les caractéristiques des installations sont :

- superficie de l'installation : 13 ha (42 ha pour la totalité du site)

- superficie de la zone de stockage : 9,9 ha
- capacité maximale annuelle : 120 000 tonnes,
- durée maximale d'exploitation : 13,5 ans, à compter de la date de mise en exploitation
- capacité maximale admissible en volume : 1 610 000 m³,
- capacité maximale admissible en masse : 1 610 000 tonnes,
- cote maximale après réaménagement : 152 m NGF
- épaisseur maximale de déchets : 29 m

La zone de stockage sera située sur les parcelles 51 - 53 - 54 - 55 - 65 - 66 - 67 - 69 - 348 - 445 et 446 de la section D de la commune de Saint Fraimbault de Prières.

Un dépassement de tonnage dans la limite de 10% du tonnage annuel autorisé pourra être accordé à l'exploitant de manière explicite, sous réserve qu'il apporte les justificatifs que cette augmentation n'est pas de nature à modifier les conditions d'exploitation du site ni de nature à générer des impacts ou inconvénients non prévus par les dispositions du présent arrêté. Cette modification devra faire l'objet d'un nouveau calcul des garanties financières.

Chapitre 1. Admission des déchets

Article 19. Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont

- Les déchets municipaux
- Les déchets non dangereux de toute autre origine tels que:
 - déchets industriels banals
 - sables de fonderie
 - résidus de broyage automobile
 - rebuts de l'industrie agroalimentaire
 - déchets inertes de démolitions

Les déchets admis sur le site de stockage proviennent du département de la Mayenne ainsi que des départements de la Manche, du Maine et Loire, du Calvados, de l'Orne, de la sarthe et de l'Ille et Vilaine, définis par le périmètre du PDEDMA.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté. Les pneumatiques usagés pourront être admis uniquement pour une utilisation de protection des géomembranes le long des talus d'excavation.

Pour être admis les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Seuls les déchets ultimes sont autorisés. Est ultime un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions économiques et techniques du

moment , notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Article 20. Information préalable : cas des déchets municipaux

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 21. Information préalable : cas des autres déchets

Les déchets non visés à l'Article 20 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 22. Contrôle d'entrée

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 23. Contrôle de la radioactivité

La non radioactivité des déchets est contrôlée au moyen d'un dispositif automatique fixe installé à l'entrée du site. Le seuil d'alarme doit être réglé à un niveau tel que la présence d'une source ponctuelle soit détectée. L'exploitant doit également avoir un détecteur portable à sa disposition.

En cas de déclenchement de l'alarme l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des personnes amenées à opérer à proximité du chargement en cause : mesures de débit de dose à l'aide d'un radiamètre, isolement du véhicule, etc. Une consigne est établie à cet effet.

Chapitre 2. Choix et localisation du site

Article 24. Zone à exploiter

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;

- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. L'exploitant transmet au préfet les documents justificatifs du respect du présent alinéa avant la mise en activité de l'installation.

Article 25. Sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondation, d'affaissements, de glissements de terrain, doivent être pris en compte.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Dans les zones où la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle doit être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Pour assurer la sécurité passive, l'exploitant dispose a minima sur le terrain en place préalablement décaissé une couche présentant sur 5 m une perméabilité inférieure à $1.3 \cdot 10^{-6}$ m/s et sur 1,2 m une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Cette protection sera également appliquée sur une hauteur minimale de 2 m sur les flancs et substituée par un géotextile bentonitique sur le terrain naturel au delà.

Une attention particulière sera portée à l'aménagement de la zone "plan d'eau".

Les conditions de préparation et de mise en œuvre de la couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur le site sont étudiées préalablement par un essai en vraie grandeur suivant le descriptif d'une planche d'essai dont le dossier sera communiqué avant travaux à l'inspecteur des installations classées. A partir des résultats de la planche d'essai précitée, un cahier des charges des travaux de mise en œuvre et de contrôle d'étanchéité des sols traités est rédigé. L'entreprise réalisant les travaux établit avant son intervention un plan d'assurance qualité suivi par un tiers indépendant choisi par l'exploitant après avis de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant apportera à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect du présent article en tout point de la zone de stockage.

Chapitre 3. Aménagement du site

Article 26. Stabilité des digues et aménagement du site

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la stabilité des installations tant en phase de terrassement et d'aménagement du fond de forme qu'en phase d'exploitation ou de post exploitation. Toutes les études de stabilité sont menées par l'exploitant avant la réalisation des travaux.

La zone à exploiter est divisée en deux casiers adjacents, eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La hauteur des déchets dans les alvéoles doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article ci-après.

Les deux casiers sont séparés par une digue interne de hauteur minimale de 2 m. Le premier casier offre une surface de 45 800 m², il comprend 7 alvéoles (n° 1 à 7). Le second casier offre une surface de 50 000 m². Il comprend 8 alvéoles (n° 8 à 15). La superficie prévisionnelle des alvéoles est la suivante :

Casiers	Alvéoles	Surface (m ²)	Volume (m ³)
1	1	5 099	70 266
	2	4 991	82 534
	3	4 909	108 237
	4	5 550	86 679
	5	6 630	146 182
	6	7 358	135 195
	7	5 411	79 537
2	8	5 180	114 212
	9	5 764	127 088
	10	6 528	89 958
	11	5 118	61 124
	12	5 282	106 756
	13	6 094	134 364
	14	7 178	145 076
	15	7 893	123 271

L'exploitant procède à des visites d'inspection régulières des ouvrages (digues, merlons,...). Ces inspections font l'objet de compte rendus. Si des anomalies sont constatées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour remédier aux désordres constatés.

Article 27. Dispositif d'étanchéité – sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;

- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent. "

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 28. Tranchée drainante

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Une tranchée drainante ceinturera l'ensemble de la zone de stockage, elle devra être réalisée de façon à ce que les eaux collectées soient évacuées par gravité.

Article 29. Fossé extérieur de collecte

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, sera réalisé avant le début de l'exploitation sur tout le périmètre. Il est relié à un bassin dont le volume ne sera pas inférieur à 700 m³.

Article 30. Bassins de stockage

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ces bassins seront aménagés sur les parcelles D352 et D358.

Les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 28 sont rejetées au Glaintain après contrôle continu du débit et de la qualité du rejet. Le dispositif de rejet sera sectionnable de manière à permettre de diriger les eaux vers le dispositif de traitement des lixiviats en cas de dépassement des valeurs limites de rejet au milieu naturel.

Article 31. Collecte des lixiviats

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 32. Captage du biogaz

Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Article 33. Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'Article 63.

Article 34. Relevé topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 34 bis visite initiale

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Chapitre 4. Règles générales d'exploitation

Article 35. Conditions d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n - 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au Chapitre 7 si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 36. Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter d'éventuels glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. La zone en cours d'exploitation doit être de surface aussi réduite de possible. Les déchets sont recouverts aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par semaine pour limiter les nuisances (envols et émissions d'odeurs). La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Article 37. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter

- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins, le schéma de collecte du biogaz ainsi que des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières en vigueur
- un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisé tous les ans.

Article 38. Défense contre l'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie seront soit deux poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes NFS 61-200 et NFS 61-213 garantissant un débit de 1000 l/mn en simultané pour chacun d'eux, sous une pression dynamique de 1 bar ; soit un bassin d'eau de 240 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

L'exploitant maintient à proximité des alvéoles en exploitation un volume de terre pouvant également être utilisé en cas d'incendie (> 500 m³).

D'autre part des extincteurs en nombre suffisant sont judicieusement répartis, leurs emplacements sont signalés et maintenus accessibles en permanence

Article 39. Odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits ultérieurement par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 40. Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de l'installation.

Article 41. Mesures de lutte

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Si nécessaire des dispositifs d'effarouchement des oiseaux sont mis en place.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 42. Gestion des déchets du centre

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions des titres IV et V du code de l'environnement.

Chapitre 5. Suivi des rejets

Article 43. Traitement des lixiviats

Les lixiviats sont traités par un dispositif de traitement thermique qui évapore lesdits lixiviats dans un temps très bref et permet d'obtenir des condensats propres, autorisé par l'arrêté préfectoral du 08/06/2004.

En amont des installations de traitement des lixiviats autorisées par l'arrêté préfectoral du 08/06/2004 précité, les lixiviats sont stockés dans des bassins étanches permettant leur homogénéisation. Issus du centre de stockage autorisé par le présent arrêté sont stockés dans un bassin de régulation.

Après traitement, les effluents liquides respectant les seuils sont rejetés au milieu naturel via un bassin

Le rejet vers le milieu naturel n'est fait qu'en respect des valeurs limites fixées à l'Article 44 ci-après.

L'installation de traitement fait l'objet de maintenance pour garantir son efficacité.

Valeurs limites de rejet

Les effluents liquides rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les critères suivants :

Matière en suspension total (MEST).	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/ au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j

(DBO ₅)	< 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux Dont Cr ⁶⁺ Cd Pb Hg	< 15 mg/l < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j < 0,2 mg/l < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j < 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (En AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration des éléments suivants : Pb Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

Le débit maximal des rejets en sortie des bassins de traitement est de 100 m³/j

Article 45. Dispositif de rejet

Le rejet dans le milieu naturel (ruisseau de Glaintain) des lixiviats traités se fera en continu au plus près du dernier bassin de traitement, à l'extrémité nord ouest du site. Les eaux de ruissellement seront également rejetées dans le ruisseau de Glaintain à l'extrémité nord ouest du site. Les deux points de rejets doivent être différents. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 46. Programme de surveillance

Surveillance des rejets de lixiviats traités:

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets de lixiviats Les paramètres indiqués à l'Article 44 sont analysés selon les fréquences définies dans le tableau suivant à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées dans ce même tableau :

Paramètres	Fréquence des analyses	Mode de prélèvement
Débit, pH	Continu	Continu
Composition des effluents liquides issus de l'unité de traitement des lixiviats résistivité, matières en suspension (MES), carbone organique total (COT), DCO, phosphore total, azote global,	Hebdomadaire	MH (*)

ammoniacale		
D.B.O ₅ , phénols, métaux totaux dont Cr6, Cd, Pb, Hg, As, hydrocarbures totaux	Mensuelle	MH
Fluor et composés, cyanures (libres), composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Trimestrielle	MH

(*) MH = prélèvement sur une semaine proportionnel au débit

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, tous les trimestres.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 47. Valeurs limites des rejets atmosphériques de l'installation de traitement des lixiviats

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maxi (mg/Nm ³)
CO	150
SO ₂	300
NH ₃	50
NO _x	500
Poussières	10
H ₂ S	5
HF	5
COV NM	20

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273°K, 101,3 kPa à une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec).

Chapitre 6. Contrôles des eaux et du biogaz

Article 48. Réseau piézométrique

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 4 puits de contrôle dont l'un au moins est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques .

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence dont les paramètres suivants doivent être analysés :

- analyses physico-chimiques:

pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX;

- analyse biologique: DBO_5

- analyses bactériologiques:

coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour chacun des puits de contrôle.

Le programme de mesures comprend au minimum le suivi des paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Ph, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, DCO, COT, chlorures, NTK, NH_4^+ , Fe, DBO_5	Semestriel
NO_2 , NO_3 , Mg^{2+} , Mn^{2+} , sulfates, métaux AOX, BTEX – coliformes totaux	Annuel

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Le prélèvement d'échantillons est réalisé conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons-Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'Article 49 sont mises en œuvre.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...)

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées tous les six mois. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Le mode de présentation des résultats d'analyse des eaux souterraines doit comporter les éléments nécessaires à leur évaluation, une présentation par composé ou paramètre physico-chimique analysé est recommandée.

Article 49. Plan de surveillance renforcé

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 50. Contrôle préalable

Dès la fin des travaux d'aménagement, préalablement au début d'exploitation, les eaux des bassins mentionnés à l'Article 30 seront analysées. Ce contrôle de référence sera effectué sur la totalité des paramètres physico-chimiques indiqués à l'Article 48. Par la suite, une mesure du pH et de la résistivité des eaux de ces bassins seront réalisées chaque semaine (s'il y a rejet seulement, pas de mesure sur des eaux stagnantes). En cas d'anomalie, les paramètres physico-chimiques fixés dans le programme de surveillance visé à l'Article 48 sont analysés. Le volume des eaux de ruissellement est mesuré trimestriellement.

Article 51. Calcul du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, etc.).

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Article 52. Surveillance des eaux de ruissellement

L'exploitant met en place un programme de surveillance du rejet des eaux de ruissellement.

Un contrôle en continu du pH et de la conductivité est effectué au niveau du bassin de contrôle en cas de rejet des eaux.

Si une anomalie est mise en évidence, l'exploitant procèdera à des analyses complémentaires suivantes : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX.

Si les résultats montrent une qualité des eaux incompatibles avec le milieu naturel, elles sont traitées dans l'installation de traitement des lixiviats.

L'exploitant procède à des recherches approfondies permettant de déterminer l'origine de cette contamination et de prendre les mesures nécessaires.

Article 53. Suivi du biogaz

53.1 - Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

La valorisation du biogaz doit être recherchée en priorité.

Le rapport annuel prévu à l'article 63 sera complété d'une note complète présentant d'une part l'état d'avancement de la valorisation du biogaz sur le site et d'autre part les pistes complémentaires qui pourraient être mises en œuvre.

Le réseau de captage est constitué des puits et d'une (ou plusieurs) turbine(s) d'aspiration. Le débit est enregistré en continu.

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier chaque mois en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. 3) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée après accord de l'inspection des installations classées

Les analyses doivent être réalisées par casier conjointement avec des mesures de mise en dépression du réseau.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C. La température doit être, pendant une durée supérieure à 0,3 seconde, mesurée et enregistrée en continu. Chaque dispositif de combustion doit être doté d'une alarme signalant tout dysfonctionnement.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Le SO₂ et le CO sont mesurés semestriellement. Les valeurs limites à ne pas dépasser sont:

CO < 150 mg/Nm³.

- SO₂ < 300 mg/N m³

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273°K, 103,3 kPa à une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec).

53.2 - Suivi du rejet atmosphérique de l'installation de traitement thermique des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de traitement des lixiviats. Les paramètres visés à l'article 47 sont mesurés annuellement.

Chapitre 7. Couverture des parties comblées

Article 54. Couverture finale

Dès qu'une alvéole a atteint la cote maximale autorisée, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage..

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'Article 32. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La couverture finale doit être réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrant sur le site (les eaux pluviales) et sortant du site (le biogaz).

Cette couverture doit par conséquent être :

- résistante aux phénomènes d'érosion
- stable, c'est à dire pouvant se déformer en fonction de tassements locaux des déchets sans rupture : fissuration, effondrement...
- faiblement perméable
- drainante pour la collecte efficace des eaux pluviales et également pour le biogaz
- régulière, c'est à dire dont la géométrie ne crée pas de zone d'accumulation, de stagnation tant des eaux que du biogaz,
- esthétique pour une bonne intégration dans le paysage

Elle doit en outre être homogène, c'est à dire présenter les caractéristiques ci-dessus en tout point de la zone de stockage.

Elle aura une structure multicouches dont la couche superficielle devra permettre l'implantation durable d'un couvert végétal.

L'exploitant doit démontrer avant mise en œuvre que les moyens qu'il emploie pour réaliser cette couverture respectent toutes les caractéristiques énoncées précédemment.

Article 55. Remise en état

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 56. Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.512.12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 susvisés l'exploitant propose au préfet un projet

définissant, les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle, assurant la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Chapitre 8. Gestion du suivi

Article 57. Plan de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'Article 37. Ces plans présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent)
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 58. Programme de suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

➤ Première phase :

Sa durée minimale est de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les mois du système de captage du biogaz. Les mesures prévues à l'Article 53 sont maintenues ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines tous les 6 mois pour les paramètres dont les mesures sont prévues trimestriellement à l'Article 48. Les autres mesures prévues à l'Article 48 avec une périodicité annuelle sont maintenues ;
- le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'Article 44 et de l'Article 53, l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

➤ Phases ultérieures :

Cinq ans après le démarrage du programme défini ci-avant, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la

couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Chapitre 9. Fin de la période de suivi

Article 59. Mémoire relatif au suivi post-exploitation

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé et comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 5 du code de l'environnement une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article 23.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, au frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation des garanties financières

Article 60. Rapport de visite

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Chapitre 10. Garanties financières

Article 61. Garanties financières

En application des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 l'installation dispose de garanties financières pour :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est constitué par un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant des garanties financières à constituer est repris dans le tableau suivant :

Période	Montant (euros)
Pendant la phase d'exploitation commerciale	2 204 416
Phase de post exploitation	
Année 1	2 204 416
Années 2 à 6	1 653 312
Années 7 à 16	1 102 208
Année 17	1 080 164
Année 18	1 058 120
Année 19	1 036 076
Année 20	1 014 031
Année 21	991 987
Année 22	969 943
Année 23	947 899
Année 24	925 855
Année 25	903 811
Année 26	881 766
Année 27	859 722
Année 28	837 678
Année 29	815 634
Année 30	793 590

L'engagement du garant sera renouvelé tous les 3 ans maximum. Le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'exploitation, des remises en état restant à courir et de la surveillance à exercer à chaque renouvellement de l'engagement du garant. La méthodologie d'actualisation sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties.

L'exploitant adressera au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

TITRE 3. INFORMATIONS SUR L'EXPLOITATION

Article 62. Transmission des résultats

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le dernier trimestre écoulé.

Article 63. Rapport annuel

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, avant la fin du mois de mars de l'année n+1, un rapport d'activité de l'année n. Ce rapport comporte une synthèse des informations prévues aux chapitres 5 et 6 du titre II du présent arrêté, les données du plan d'exploitation défini à l'Article 37 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'inspection des installations classées présente cette synthèse au CODERST en la complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Ce rapport de synthèse de l'exploitant est également présenté à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 64. Information du maire

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE 4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS VERTS

Article 65. Caractéristiques des installations

65.1 Description

Il s'agit d'une plate-forme de 2 500 m² permettant le traitement des déchets végétaux par fermentation aérobie après broyage, pour les transformer en compost.

Cette plate-forme comporte quatre zones :

- zone de déchargement et de contrôle des déchets verts : 810 m²
- le stockage d'attente de broyage : 360 m²
- zone de fermentation et retournement du broyat : 1 050 m²
- zone de maturation et d'évacuation : 280 m².

Les différentes zones sont séparées et identifiées sur le site.

65.2 Déchets admissibles

Les déchets végétaux collectés séparément provenant de la Communauté de Communes ou apportés par les particuliers et les services techniques.

65.3 Aménagements

Les abords de l'installation sont aménagés de telle façon que les dépôts de boues soient limités.

Les aires de stockage sont conçues de manière à ce que les eaux de ruissellement rejoignent le bassin de traitement des eaux du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Les hauteurs maximales de stockage ne doivent pas excéder 3 m.

Article 66. Exploitation – entretien

66.1. Exploitation

Les installations doivent être exploitées de façon à éviter l'émission de poussières et d'odeurs.

L'exploitant met en place un suivi des émissions d'odeurs de façon à pouvoir intervenir au plus tôt pour limiter les nuisances.

Les prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2170 sont applicables au site.

66.2. Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

66.3. Utilisation du compost

Le compost produit sera utilisé préférentiellement en couverture du centre de stockage. Pour commercialiser le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de la loi n° 79-595 du 13/07/1979 relative à l'organisation des matières fertilisantes et supports de culture ou le compost doit être conforme à la norme NFU 44-051.

Le compost produit ne pourra être utilisé dans une filière épandage qu'après fourniture au préfet par l'exploitant d'une étude préalable d'épandage précisant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude au sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Au vu de l'étude, des prescriptions additionnelles seront établies pour définir les modalités de l'épandage.

Article 67. Documents de suivi

67.1. Registre des déchets verts

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de déchets verts qu'il a stockés et broyés ainsi qu'un état des composts produits et évacués.

Il notera également toutes les livraisons dont il aura refusé l'entrée sur le site avec l'identité du transporteur et la raison du refus en précisant l'origine des déchets, leur nature.

67.2. Mouvement de compost

Les mouvements de compost feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 65 point D et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles de mise sur le marché des produits.

67.3. Bilan d'exploitation

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées un bilan d'exploitation qui comprend les quantités de déchets verts acceptés et les quantités évacuées vers les différentes filières.

TITRE 5. divers

Article 68. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée :
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 69. Diffusion

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la commune de Saint Fraimbault de Prières pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de Saint Fraimbault de Prières. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, Ouest France et le Courrier de la Mayenne.

Article 70. Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à la société SITA FD qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 71. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Saint Fraimbault de Prières, les maires de Aron, Champéon, Marcillé-la-Ville et Mayenne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs des services consultés.

Laval, le

Pour la préfète et par délégation
 Pour le secrétaire général absent,
 Le sous-préfet de Mayenne,

Philippe de Gestas de Lespérour

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L. 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ANNEXE I

LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;

- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. »

ANNEXE II

DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux « définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets » ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- « les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) »
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets « qui dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18/04/2002
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides « (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) » ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002

TABLE DES MATIERES

<i>Article 1. Présentation de l'établissement</i>	3
<i>Article 2. Autorisation</i>	3
<i>Article 3. Installations connexes</i>	4
<i>Article 4. Implantation et modification</i>	4
<i>Article 5. Accident - incident</i>	4
<i>Article 6. Analyses</i>	4
<i>Article 7. Changement d'exploitant</i>	4
<i>Article 8. Textes applicables</i>	4
TITRE 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES A TOUTES LES INSTALLATIONS	5
<i>Article 9. Surveillance</i>	5
<i>Article 10. Voies de circulation</i>	6
<i>Article 11. Installations électriques</i>	6
<i>Article 12. Prévention des risques</i>	6
<i>Article 13. Stockage des liquides</i>	8
<i>Article 14. Réseau d'eau potable</i>	8
<i>Article 15. Eaux sanitaires</i>	8
<i>Article 16. Pont bascule</i>	8
<i>Article 17. Bruits et vibrations</i>	8
TITRE 2. STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	9
<i>Article 18. Paramètres de l'autorisation</i>	9
CHAPITRE 1. ADMISSION DES DÉCHETS	10
<i>Article 19. Déchets admissibles</i>	10
<i>Article 20. Information préalable : cas des déchets municipaux</i>	11
<i>Article 21. Information préalable : cas des autres déchets</i>	11
<i>Article 22. Contrôle d'entrée</i>	12
<i>Article 23. Contrôle de la radioactivité</i>	12
CHAPITRE 2. CHOIX ET LOCALISATION DU SITE	12
<i>Article 24. Zone à exploiter</i>	12
<i>Article 25. Sécurité passive</i>	13
CHAPITRE 3. AMÉNAGEMENT DU SITE.....	14
<i>Article 26. Stabilité des digues et aménagement du site</i>	14
<i>Article 27. Dispositif d'étanchéité – sécurité active</i>	14
<i>Article 28. Tranchée drainante</i>	15
<i>Article 29. Fossé extérieur de collecte</i>	15
<i>Article 30. Bassins de stockage</i>	15
<i>Article 31. Collecte des lixiviats</i>	15
<i>Article 32. Captage du biogaz</i>	15
<i>Article 33. Intégration paysagère</i>	16
<i>Article 34. Relevé topographique</i>	16
CHAPITRE 4. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	16
<i>Article 35. Conditions d'exploitation</i>	16
<i>Article 36. Mise en place des déchets</i>	16
<i>Article 37. Plan d'exploitation</i>	16
<i>Article 38. Défense contre l'incendie</i>	17
<i>Article 39. Odeurs</i>	17
<i>Article 40. Prévention des envols</i>	17

Article 41. Mesures de lutte.....	18
Article 42. Gestion des déchets du centre	18
CHAPITRE 5. SUIVI DES REJETS	18
Article 43. T.....	18
Article 44. Valeurs limites de rejet.....	18
Article 45. Dispositif de rejet.....	19
Article 46. Programme de surveillance.....	19
Article 47. Valeurs limites des rejets atmosphériques de l'installation de traitement des lixiviats.....	20
CHAPITRE 6. CONTRÔLES DES EAUX ET DU BIOGAZ.....	20
Article 48. Réseau piézométrique.....	20
Article 49. Plan de surveillance renforcé	22
Article 50. Contrôle préalable.....	22
Article 51. Calcul du bilan hydrique	22
Article 52. Surveillance des eaux de ruissellement.....	22
Article 53. Suivi du biogaz.....	23
53.1 - Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.....	23
CHAPITRE 7. COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES	24
Article 54. Couverture finale	24
Article 55. Remise en état	24
Article 56. Servitudes d'utilité publique	24
CHAPITRE 8. GESTION DU SUIVI.....	25
Article 57. Plan de couverture.....	25
Article 58. Programme de suivi post-exploitation.....	25
CHAPITRE 9. FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI.....	26
Article 59. Mémoire relatif au suivi post-exploitation.....	26
Article 60. Rapport de visite.....	26
CHAPITRE 10. GARANTIES FINANCIÈRES	27
Article 61. Garanties financières	27
TITRE 3. INFORMATIONS SUR L'EXPLOITATION	28
Article 62. Transmission des résultats.....	28
Article 63. Rapport annuel	28
Article 64. Information du maire.....	28
TITRE 4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS VERTS .28	
Article 65. Caractéristiques des installations.....	29
Article 66. Exploitation – entretien	29
Article 67. Documents de suivi.....	30
TITRE 5. DIVERS	30
Article 68. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	30
Article 69.....	31
Article 70.....	31
Article 71.....	31